

NE_GERICHTE ARMP.2025.69 vom 10. Juli 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.69

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.69 du 10 juillet 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.69 del 10 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux, par des personnes directement touchées par la décision entreprise, et il est motivé, de sorte qu'il est recevable (art. 382 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 2

L'autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

3.1.a) Selon l'article 314 CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu (al. 1 let. a) ; avant de décider la suspension, il administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent (al. 3).

b) Cette disposition est potestative et les motifs de suspension ne sont pas exhaustifs (arrêt du TF du 29.05.2012 [1B_67/2012] cons. 3.1). Le principe de célérité pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe revêt une importance particulière en matière pénale et garantit aux parties le droit d'obtenir que la procédure soit achevée dans un délai raisonnable. La suspension d'une procédure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue (arrêt du TF du 07.03.2012 [1B_721/2011] cons. 3.2 et les références citées). Elle doit constituer l'exception, qui ne peut se justifier que lorsque les conditions légales en sont réunies, étant donné que la mission du ministère public consiste à établir les faits dans la mesure utile et dans le respect du principe de célérité (art. 308 al. 1 et 3 CPP) (arrêts de l'ARMP du 02.06.2025 [ARMP.2025.49] cons. 3.2 et du 20.03.2023 [ARMP.2023.23] cons. 2).

c) S'agissant des preuves à administrer avant une suspension, il convient de procéder dans la mesure du raisonnable à l'administration des preuves utiles et disponibles, sans attendre indéfiniment, alors qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'administration de la preuve (Moreillon/Parein Reymond, Petit commentaire CPP, 2^{ème} éd., n. 22 ad art. 314). En d'autres termes, le ministère public, avant de suspendre, est tenu de procéder à tous les actes d'enquête qui pourraient amener à l'identification de l'auteur (Grodecki/Cornu, in CR CPP, 2^{ème} éd., n. 5 ad art. 314).

3.2.a) En l'espèce, en rapport avec les titulaires des trois raccordements téléphoniques utilisés pour les contacts avec A. _____, il ne peut pas être exclu que l'auteur des infractions ait eu recours à un « spoofing téléphonique », également appelé usurpation de numéro de téléphone, phénomène relativement nouveau qui n'est apparu qu'avec la généralisation de la téléphonie par Internet et qui consiste à ce que, lors d'un appel

téléphonique, un ordinateur s'interpose et sélectionne au hasard, à l'aide d'un algorithme, les numéros qui apparaissent chez l'appelé (cf., par exemple, <https://www.alao.ch/fr/blogs/spoofing/>). On ne peut cependant pas exclure a priori l'une ou l'autre des trois personnes dont le nom et l'adresse figurent au dossier ait eu un lien avec un auteur. Cela peut être déterminé assez simplement par un contact avec les trois personnes concernées, le cas échéant avec le concours des polices des cantons concernés. La possibilité existe en outre d'obtenir des renseignements en rapport avec l'inscription au Ripol de J._____.

b) Lors de l'ouverture du compte A, une adresse de courriel « ****@gmail.com » a été indiquée. Il ne ressort pas du dossier que l'on ait essayé de déterminer qui aurait créé et utilisé cette adresse. Cela devrait pouvoir se faire sans investissement excessif. On pourrait préalablement envoyer un message à cette adresse, ce qui pourrait aussi amener des éléments utiles, en fonction d'une éventuelle réponse.

c) Comme les recourantes, on s'interroge sur la question de savoir si la banque G._____ et/ou L._____ ne devraient pas disposer, au sujet de H._____ », de renseignements supplémentaires, par rapport à ce qui a déjà été fourni (nom, date de naissance, adresse postale, adresse e-mail).

En effet, la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), prévoit, en son article 10, que lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance ou par Internet, la banque vérifie l'identité du cocontractant en se faisant remettre une copie certifiée conforme d'un document d'identification au sens de l'article 9 et en vérifiant le domicile du cocontractant par un échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent, l'identification en ligne conformément aux prescriptions en vigueur de la FINMA valant vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance. En 2021, la FINMA a publié le communiqué suivant : « L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA adapte aux évolutions technologiques les obligations de diligence requises lors de l'enregistrement de relations d'affaires par le biais de canaux numériques. Elle permet désormais, notamment, la lecture de la puce des documents biométriques d'identité comme mesure de sécurité lors de l'identification en ligne. Deux ans après la dernière adaptation de la circulaire « Identification par vidéo et en ligne », la FINMA adapte les processus relatifs à l'ouverture d'une relation client aux évolutions technologiques. L'identification en ligne doit ainsi davantage être automatisée afin de permettre un processus d'ouverture sans interruption. Les possibilités techniques qu'offre le passeport biométrique ont, en particulier, été prises en compte: désormais, l'intermédiaire financier peut renoncer à un virement bancaire du client, jusqu'ici obligatoire pour l'identification, s'il lit les données nécessaires pour ce faire sur la puce du document biométrique d'identité. Les nouveautés entreront en vigueur le 1er juin 2021. [] La FINMA permet [], en outre, d'utiliser la géolocalisation pour vérifier une adresse de domicile. En revanche, la FINMA considère l'identification automatique par vidéo avec vérification postérieure par des collaborateurs (appelée aussi identification asynchrone) comme étant encore trop peu sûre pour pouvoir renoncer à la lecture désormais permise d'une puce ou à des mécanismes de sécurité complémentaires comme un transfert bancaire » (<https://www.finma.ch/fr/news/2021/05/20210517-mm-rs-16-07-online-identifizierung/>).

Cela paraît vouloir dire que, d'une manière ou d'une autre, la banque doit vérifier l'identité de la personne qui veut ouvrir un compte, ce qui ne peut se faire que par la

présentation ■ éventuellement sur écran ■ d■une pièce d■identité ou par un moyen analogue. La banque G._____ et/ou L._____ devraient donc avoir, à un moment ou à un autre du processus d■ouverture du compte A, reçu ou vu une pièce d■identité de la personne qui disait ouvrir le compte, ou un autre moyen d■identification analogue. Le Ministère public aurait la possibilité, par des démarches relativement simples, de le vérifier.

d) Le dossier physique ne paraît pas contenir de renseignements précis au sujet de la destination des fonds crédités sur le compte A. Il doit y avoir eu des débits sur ce compte, puisque les crédits ont atteint un peu moins de 20'000 francs et que le solde au moment du blocage du compte ne dépassait guère 5'000 francs. Il serait utile que la destination des fonds faisant l■objet de l■infraction soit éclaircie.

e) Comme des actes d■enquête peuvent ainsi encore être effectués, qui ne paraissent pas disproportionnés à l■importance de la cause et qui pourraient amener des éléments permettant, ensuite, de poursuivre l■enquête, la suspension est prématurée. La décision entreprise doit dès lors être annulée et la cause renvoyée au Ministère public, pour qu'il complète le dossier au sens mentionné ci-dessus, ainsi qu'évidemment par tout autre acte d■enquête qui pourrait ensuite se révéler utile.

4. Vu ce qui précède, le recours doit être admis. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l■État. Les recourantes, qui obtiennent gain de cause, ont droit à une indemnité de dépens, à la charge de l■État. Celle qui est demandée, soit l'191.80 francs, frais et TVA inclus, ne paraît pas excessive ; l■indemnité sera fixée à ce montant, directement en faveur du mandataire (le mémoire de recours a été signé« p.o. » par une avocate-stagiaire et les heures d■activité sont facturées à 300 francs, mais on peut partir de l■idée que si la stagiaire a signé, c■était en l■absence du mandataire, lequel avait déployé l■activité facturée ; si ce n■était pas le cas, l■avocat devrait le signaler et une décision rectificative serait alors rendue).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours et annule l■ordonnance entreprise.

2. Renvoie la cause au Ministère public pour la suite de la procédure, au sens des considérants.

3. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l■État.

4. Alloue à Me M._____, pour la procédure de recours, une indemnité de l'191.80 francs, frais et TVA inclus, à la charge de l■État (art. 436 al. 3 CPP), au sens des considérants.

5. Notifie le présent arrêt à A._____ et à la Société B._____, toutes deux par Me M._____, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.5346-MPNE).

Neuchâtel, le 10 juillet 2025

E. 3.1

a) Selon l'article 314 CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu (al. 1 let. a) ; avant de décider la suspension, il administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent (al. 3). b) Cette disposition est potestative et les motifs de suspension ne sont pas exhaustifs (arrêt du TF du 29.05.2012 [1B_67/2012] cons. 3.1). Le principe de célérité pose des limites à la

suspension d'une procédure. Ce principe revêt une importance particulière en matière pénale et garantit aux parties le droit d'obtenir que la procédure soit achevée dans un délai raisonnable. La suspension d'une procédure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue (arrêt du TF du 07.03.2012 [1B_721/2011] cons. 3.2 et les références citées). Elle doit constituer l'exception, qui ne peut se justifier que lorsque les conditions légales en sont réunies, étant donné que la mission du ministère public consiste à établir les faits dans la mesure utile et dans le respect du principe de célérité (art. 308 al. 1 et 3 CPP) (arrêts de l'ARMP du 02.06.2025 [ARMP.2025.49] cons. 3.2 et du 20.03.2023 [ARMP.2023.23] cons. 2). c) S'agissant des preuves à administrer avant une suspension, il convient de procéder dans la mesure du raisonnable à l'administration des preuves utiles et disponibles, sans attendre indéfiniment, alors qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'administration de la preuve (Moreillon/Parein Reymond , Petit commentaire CPP, 2^{ème} éd., n. 22 ad art. 314). En d'autres termes, le ministère public, avant de suspendre, est tenu de procéder à tous les actes d'enquête qui pourraient amener à l'identification de l'auteur (Grodecki/Cornu , in CR CPP, 2^{ème} éd., n. 5 ad art. 314).

E. 3.2

a) En l'espèce, en rapport avec les titulaires des trois raccordements téléphoniques utilisés pour les contacts avec A._____, il ne peut pas être exclu que l'auteur des infractions ait eu recours à un « spoofing téléphonique » , également appelé usurpation de numéro de téléphone, phénomène relativement nouveau qui n'est apparu qu'avec la généralisation de la téléphonie par Internet et qui consiste à ce que, lors d'un appel téléphonique, un ordinateur s'interpose et sélectionne au hasard, à l'aide d'un algorithme, les numéros qui apparaissent chez l'appelé (cf., par exemple, <https://www.alao.ch/fr/blogs/spoofing/>). On ne peut cependant pas exclure a priori que l'une ou l'autre des trois personnes dont le nom et l'adresse figurent au dossier ait eu un lien avec un auteur. Cela peut être déterminé assez simplement par un contact avec les trois personnes concernées, le cas échéant avec le concours des polices des cantons concernés. La possibilité existe en outre d'obtenir des renseignements en rapport avec l'inscription au Ripol de J._____. b) Lors de l'ouverture du compte A, une adresse de courriel « ****@gmail.com » a été indiquée. Il ne ressort pas du dossier que l'on ait essayé de déterminer qui aurait créé et utilisé cette adresse. Cela devrait pouvoir se faire sans investissement excessif. On pourrait préalablement envoyer un message à cette adresse, ce qui pourrait aussi amener des éléments utiles, en fonction d'une éventuelle réponse. c) Comme les recourantes, on s'interroge sur la question de savoir si la banque G._____ et/ou L._____ ne devraient pas disposer, au sujet de H._____ » , de renseignements supplémentaires, par rapport à ce qui a déjà été fourni (nom, date de naissance, adresse postale, adresse e-mail). En effet, la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), prévoit, en son article 10, que lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance ou par Internet, la banque vérifie l'identité du cocontractant en se faisant remettre une copie certifiée conforme d'un document d'identification au sens de l'article 9 et en vérifiant le domicile du cocontractant par un échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent, l'identification en ligne conformément aux prescriptions en vigueur de la FINMA valant vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance. En 2021, la FINMA a publié le communiqué suivant : « L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA adapte aux évolutions technologiques les obligations de diligence requises lors de l'enregistrement de relations d'affaires par le biais de canaux numériques. Elle permet désormais, notamment, la lecture de la puce des documents biométriques d'identité comme mesure de sécurité lors

de l'identification en ligne. Deux ans après la dernière adaptation de la circulaire « Identification par vidéo et en ligne », la FINMA adapte les processus relatifs à l'ouverture d'une relation client aux évolutions technologiques. L'identification en ligne doit ainsi davantage être automatisée afin de permettre un processus d'ouverture sans interruption. Les possibilités techniques qu'offre le passeport biométrique ont, en particulier, été prises en compte: désormais, l'intermédiaire financier peut renoncer à un virement bancaire du client, jusqu'ici obligatoire pour l'identification, s'il lit les données nécessaires pour ce faire sur la puce du document biométrique d'identité. Les nouveautés entreront en vigueur le 1^{er} juin 2021. [...] La FINMA permet [...], en outre, d'utiliser la géolocalisation pour vérifier une adresse de domicile. En revanche, la FINMA considère l'identification automatique par vidéo avec vérification postérieure par des collaborateurs (appelée aussi identification asynchrone) comme étant encore trop peu sûre pour pouvoir renoncer à la lecture désormais permise d'une puce ou à des mécanismes de sécurité complémentaires comme un transfert bancaire »

(<https://www.finma.ch/fr/news/2021/05/20210517-mm-rs-16-07-online-identifizierung/>). Cela paraît vouloir dire que, d'une manière ou d'une autre, la banque doit vérifier l'identité de la personne qui veut ouvrir un compte, ce qui ne peut se faire que par la présentation – éventuellement sur écran – d'une pièce d'identité ou par un moyen analogue. La banque G. _____ et/ou L. _____ devraient donc avoir, à un moment ou à un autre du processus d'ouverture du compte A, reçu ou vu une pièce d'identité de la personne qui disait ouvrir le compte, ou un autre moyen d'identification analogue. Le Ministère public aurait la possibilité, par des démarches relativement simples, de le vérifier. d) Le dossier physique ne paraît pas contenir de renseignements précis au sujet de la destination des fonds crédités sur le compte A. Il doit y avoir eu des débits sur ce compte, puisque les crédits ont atteint un peu moins de 20'000 francs et que le solde au moment du blocage du compte ne dépassait guère 5'000 francs. Il serait utile que la destination des fonds faisant l'objet de l'infraction soit éclaircie. e) Comme des actes d'enquête peuvent ainsi encore être effectués, qui ne paraissent pas disproportionnés à l'importance de la cause et qui pourraient amener des éléments permettant, ensuite, de poursuivre l'enquête, la suspension est prématurée. La décision entreprise doit dès lors être annulée et la cause renvoyée au Ministère public, pour qu'il complète le dossier au sens mentionné ci-dessus, ainsi qu'évidemment par tout autre acte d'enquête qui pourrait ensuite se révéler utile.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être admis. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. Les recourantes, qui obtiennent gain de cause, ont droit à une indemnité de dépens, à la charge de l'État. Celle qui est demandée, soit l'191.80 francs, frais et TVA inclus, ne paraît pas excessive ; l'indemnité sera fixée à ce montant, directement en faveur du mandataire (le mémoire de recours a été signé « p.o. » par une avocate-stagiaire et les heures d'activité sont facturées à 300 francs, mais on peut partir de l'idée que si la stagiaire a signé, c'était en l'absence du mandataire, lequel avait déployé l'activité facturée ; si ce n'était pas le cas, l'avocat devrait le signaler et une décision rectificative serait alors rendue).